



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/COL/Q/4*
13 August 2009

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Quarante-troisième session
Genève, 2-20 novembre 2009

**Liste de points à traiter à l'occasion de l'examen du quatrième rapport
périodique de la Colombie (CAT/C/COL/4)**

Article 2

1. Fournir des renseignements, pour les années 2004 à 2008, sur les points suivants:
 - a) Les cas de torture signalés entre 2004 et 2008, en précisant le nombre de cas dans lesquels des membres de la police et de l'armée ou des agents du système pénitentiaire étaient impliqués. Indiquer les cas dans lesquels les actes de torture étaient accompagnés d'autres délits et préciser lesquels;
 - b) Le nombre de cas allégués de torture confirmés par l'Institut de médecine légale et la part de ceux qui ont fait l'objet d'une plainte;
 - c) L'état d'avancement et les résultats de chaque enquête menée sur les actes de torture ayant fait l'objet d'une plainte;
 - d) Des statistiques indiquant les institutions en cause, l'endroit où les faits se sont produits et le sexe, l'âge et l'origine ethnique des victimes;
 - e) Le nombre de policiers, de militaires ou d'agents des services pénitentiaires suspendus de leurs fonctions à titre de mesure préventive ou de sanction, ou ultérieurement démis de leurs fonctions pour s'être livrés à des actes de torture;
 - f) La juridiction (tribunaux ordinaires ou tribunaux militaires) qui a procédé aux enquêtes;

* Re-issued for technical reasons.

- g) Les peines prononcées contre les personnes condamnées pour actes de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - h) Les allégations se rapportant à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont donné lieu à un acquittement.
2. Indiquer le nombre de plaintes relatives à des actes de torture commis dans l'armée, en particulier celles qui impliquent des recrues, ainsi que les mesures qui ont été adoptées pour prévenir de tels actes et mener des enquêtes.
 3. Indiquer si les politiques, règlements et normes institutionnelles appliqués dans la police en matière de promotion font figurer au nombre des critères de refus les violations des droits de l'homme ou les infractions graves au droit international humanitaire.
 4. Donner des renseignements sur les enquêtes menées sur les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires visant des civils présentés à l'origine comme morts au combat (nombre de cas, état d'avancement et résultats des enquêtes, phase de la procédure, nombre d'affaires classées, décisions judiciaires éventuellement adoptées).
 5. Préciser les mesures prises pour empêcher que les militaires continuent de procéder à la levée des corps avant l'arrivée des fonctionnaires du Service d'enquête de la Fiscalía General de la Nación, et les résultats de ces mesures.
 6. Indiquer combien d'agents de l'État ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites en raison de leurs liens supposés avec des groupes armés illégaux entre 2006 et 2008, ainsi que l'état de la procédure.
 7. Indiquer comment les dispositions de la Convention sont appliquées aux militaires sous contrat, étrangers compris, qui opèrent sous l'autorité de l'État partie et si les intéressés ont été informés des obligations qu'ils doivent respecter dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur.
 8. À propos des paragraphes 100 à 107 du rapport de l'État partie, indiquer si le Plan d'action national pour les droits de l'homme a été adopté et préciser les mesures et activités qu'il contient en matière de prévention de la torture. Quelles sont les mesures envisagées pour appliquer le plan à l'échelon départemental et municipal? S'il n'a pas été adopté, quelles ont été les mesures prises ou l'action entreprise pour accélérer le processus?
 9. À propos du paragraphe 235 du rapport de l'État partie, indiquer les résultats obtenus par la Commission de recherche des personnes disparues depuis sa création en février 2007, ainsi que les mesures prises en vue de mettre en application le Plan national de recherche. Préciser les mesures prises dans le cadre du Plan national de recherche des personnes disparues pour enquêter sur les actes de torture dans le contexte des disparitions forcées.
 10. Décrire les mesures adoptées pour améliorer le système d'alerte précoce, notamment sur le plan de l'affectation de crédits budgétaires, et les normes mises en place pour réglementer le fonctionnement du Comité interinstitutions d'alerte précoce et les procédures

d'intervention lorsqu'un risque est signalé et pour établir les sanctions applicables en cas de non-respect des alertes.

11. Indiquer les mesures adoptées pour renforcer la présence du Défenseur du peuple au niveau national et les crédits alloués par l'État aux défenseurs communautaires, dont le rôle en matière de prévention, et notamment de prévention de la torture, a été salué par diverses entités internationales s'occupant des droits de l'homme.
12. Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir les actes de violence sexuelle commis dans le cadre du conflit armé comme dans les lieux de détention, en particulier contre les femmes et les filles, et pour exercer une surveillance appropriée, enquêter sur ces faits et punir leurs auteurs. Indiquer si les protocoles d'autopsie prévoient l'obligation d'établir si la victime a subi une forme quelconque de violence sexuelle. Indiquer les mesures prises pour faire en sorte que les actes de violence sexuelle soient qualifiés de délit de torture et soient soumis à enquête.

Article 3

13. À propos des paragraphes 279 à 291 du rapport de l'État partie, eu égard au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention, indiquer s'il existe un mécanisme permettant d'évaluer le risque que courent les personnes faisant l'objet de mesures d'expulsion, de refoulement ou d'extradition d'être soumises à la torture dans le pays vers lequel elles sont renvoyées. Ces personnes peuvent-elles faire appel de la décision les concernant auprès d'une autorité judiciaire et par quelle voie? Fournir des données statistiques sur le nombre de cas enregistrés depuis 2004.

Article 4

14. Indiquer si la législation qui interdit la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et incrimine les comportements contraires à la Convention prend en compte des considérations sexospécifiques.

Article 10

15. Indiquer si l'État partie dispose de personnel de santé chargé de détecter et de signaler les cas de torture et de contribuer à la réadaptation intégrale des victimes. Dans l'affirmative, indiquer si des programmes de formation ont été élaborés à l'intention de ce personnel et mis en œuvre, en préciser le contenu et indiquer le nombre de médecins qui en ont bénéficié.

Article 11

16. Comment se présente le système central d'enregistrement des détenus en Colombie? Est-il prévu d'en créer un si nécessaire ou d'améliorer le système existant, et si oui les crédits nécessaires ont-ils été alloués?
17. Fournir des données actualisées, ventilées par établissement pénitentiaire, sur la population carcérale – condamnés et prévenus – en précisant le sexe, l'âge et l'origine ethnique des

détenus. Indiquer également le nombre de détenus dans chacun des établissements surpeuplés en 2007 et 2008.

18. Préciser les progrès accomplis dans la réforme visant à transformer l'Institut national pénitentiaire colombien, institution militaire, en institution entièrement civile, et garantir ainsi l'existence d'une institution démocratique qui opère en toute transparence et qui soit tenue de rendre des comptes.
19. Donner des renseignements sur les politiques et les normes relatives au placement en cellule d'isolement et les principaux motifs justifiant le recours à l'application d'une telle mesure.
20. Donner des indications sur les mesures prises pour offrir un traitement ou une aide aux personnes en détention qui souffrent de problèmes psychologiques ou psychiatriques. Quel est le nombre de personnes spécialisées embauchées pour garantir ces soins?

Article 12

21. Indiquer l'état d'avancement de la réforme de la justice pénale militaire qui vise à garantir le respect des normes internationales pertinentes, et plus précisément les changements introduits en vue de garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme et de prendre en compte les recommandations relatives à l'indépendance et à la formation des juges militaires qui ont été adressées à l'État colombien.
22. Donner des renseignements sur la création du Comité de suivi proposée en 2006 par le Ministère de la défense et sur les résultats obtenus en matière de surveillance des droits de l'homme dans l'armée.
23. Décrire les modalités d'exercice du pourvoi en révision visé à l'article 192 du Code de procédure pénale, qui prévoit la réouverture du dossier dans les affaires de violation des droits de l'homme dont les auteurs ont été acquittés. Indiquer le nombre de pourvois, la procédure suivie pour les introduire et le nombre de cas dans lesquels le dossier a été rouvert.
24. Indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir l'intégrité physique des procureurs et des juges, et préciser combien d'entre eux ont été assassinés depuis 2004.
25. Indiquer le nombre de paramilitaires démobilisés en application de la loi no 975 du 25 juillet 2005 qui ont été soumis à enquête, poursuivis et sanctionnés pour crime de torture, sachant que «l'interprétation et l'application des dispositions prévues par cette loi doivent se faire dans le respect des règles constitutionnelles et des instruments internationaux ratifiés par la Colombie».
26. À propos des paragraphes 108 à 119 du rapport de l'État partie, fournir des renseignements actualisés sur les résultats concrets des actions menées dans le cadre du projet de lutte contre l'impunité dirigé par la Vice-Présidence de la République, pour ce qui touche à la question de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

27. Donner des renseignements sur les enquêtes menées sur les fosses communes qui ont été découvertes depuis 2004 à la suite des déclarations de paramilitaires démobilisés. Indiquer le nombre total de cadavres exhumés, le nombre de cadavres identifiés et les mesures prises pour garantir leur identification.

Article 13

28. Donner de plus amples renseignements sur les mesures de protection accordées aux témoins et aux victimes d'actes de torture afin de garantir leur sécurité et leur intégrité physique. À propos des paragraphes 79 à 83 et 95 à 98 du rapport de l'État partie, indiquer le nombre de personnes qui bénéficient actuellement du programme de protection mis en place par le Ministère de l'intérieur et de la justice, et du programme de protection des victimes et des témoins géré par la Fiscalía General de la Nación. Indiquer le nombre de personnes qui ont fait l'objet de harcèlements ou de menaces sous une forme ou sous une autre depuis qu'elles bénéficient de ces programmes. Préciser le nombre de cas de défenseurs des droits de l'homme victimes d'homicides, d'actes de torture ou de mauvais traitements en 2007 et 2008. Fournir des statistiques sur le lieu où ces actes ont été commis et sur le sexe, l'âge et l'origine ethnique des victimes ainsi que le type de violation.
29. Indiquer le nombre de victimes visées par la loi no 975 du 25 juillet 2005 qui ont fait l'objet de harcèlement ou de menaces. Quelles ont été les mesures prises pour les protéger?
30. Donner des renseignements sur les mesures de protection prévues à l'intention des personnes et des communautés qui ont fait l'objet de mesures de précaution ou de mesures conservatoires décidées par le Système interaméricain des droits de l'homme. Indiquer en particulier les mesures collectives qui ont été adoptées pour protéger l'intégrité des communautés autochtones et afro-colombiennes.

Article 14

31. Fournir des renseignements sur les travaux de la Commission nationale de réparation et de réconciliation, créée par la loi Justice et paix (n° 975 de 2005), et sur les mesures prises en ce qui concerne les commissions régionales et la création d'un réseau régional d'aide aux victimes. Indiquer également où en est la mise en œuvre d'un programme institutionnel de réparation collective.
32. À propos du paragraphe 348 du rapport de l'État partie, indiquer quel est le montant des fonds publics alloués au Fonds d'indemnisation des victimes (art. 52.6 de la loi no 975 de 2005).
33. Quel est le montant des crédits alloués au programme de réparation individuelle par voie administrative (décret 1290 de 2008) et combien de victimes ont bénéficié de ce programme?
34. Fournir des statistiques, ventilées par sexe, âge, origine ethnique et origine géographique, sur l'indemnisation des victimes d'actes de torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des agents de l'État depuis 2004.

35. Donner des renseignements sur les mesures adoptées dans le but de restituer leurs terres aux paysans et autres personnes victimes de déplacement forcé et d'expropriation illégale. Dans ce contexte, quelles ont été les mesures prises par l'État partie aux fins de la mise en place définitive d'un registre foncier général?
36. Indiquer le type d'aide médicale et psychologique et d'aide à la réadaptation dont peuvent bénéficier les victimes d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Donner des renseignements sur l'aide accordée par les organismes publics et sur les activités menées par les organisations non gouvernementales. Quel est le montant des crédits budgétaires alloués à cette fin? Préciser la coordination entre les entités publiques et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne la prise en charge médicale et psychologiques des victimes d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
37. Indiquer les mesures prises à l'échelon national pour mettre en œuvre la loi no 288 de 1996, en vertu de laquelle des mécanismes d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme ont été mis en place conformément aux décisions de divers organes internationaux s'occupant des droits de l'homme. Préciser le nombre de demandes présentées sur la base de ce texte, les décisions rendues par les juges et la manière dont ces décisions ont été mises en œuvre en ce qui concerne les violations qui consistent en des actes de torture.

Article 16

38. Préciser la réglementation applicable aux mineurs privés de liberté et donner des indications sur son contenu et son application. Indiquer comment l'État veille à ce que les mineurs soient séparés des adultes dans les établissements pénitentiaires, conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (2006).
39. Indiquer quelles mesures spécifiques ont été prises au sein du système pénitentiaire dans le cadre de la loi Justice et paix pour garantir la sécurité de toutes les personnes privées de liberté.

Divers

40. Fournir des renseignements sur les mesures prises en matière de prévention de la torture, eu égard en particulier à l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants soldats, pour veiller à ce qu'ils ne soient pas soumis à des interrogatoires par l'armée quand ils sont capturés. Quels sont les soins médicaux et psychosociaux spécialisés qui sont prodigués aux enfants relâchés et aux enfants victimes de mines terrestres. Quels sont le délai légal et le délai réel moyen qui s'écoulent avant que les autorités remettent les enfants démobilisés à l'Institut colombien de protection de la famille?
41. Indiquer le nombre d'allégations de mauvais traitements infligés à des enfants par des policiers confirmées par l'Institut de médecine légale entre 2004 et 2008.

42. Préciser le nombre d'enfants remis par les paramilitaires démobilisés en application de la loi n° 975 (2005). Combien d'entre eux étaient âgés de moins de 15 ans? Fournir des données ventilées par âge et par sexe.
43. Préciser les mesures prises pour diligenter des enquêtes sur le recrutement d'enfants soldats par les groupes paramilitaires et la guérilla et pour sanctionner les responsables.
44. Indiquer si les ONG ont été consultées lors de l'élaboration du rapport périodique, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et dans quel contexte.
45. Indiquer si la législation de l'État partie prévient et interdit la production, le commerce, l'importation, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans l'affirmative, donner des renseignements sur la teneur et la mise en œuvre des dispositions pertinentes. Dans le cas contraire, indiquer s'il est sérieusement envisagé de légiférer dans ce domaine, et dans quel délai.
46. Indiquer quand le Gouvernement colombien compte faire la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles.
47. Indiquer quand le Gouvernement colombien pense être en mesure de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et si des mesures ont été adoptées pour établir ou concevoir un mécanisme national de prévention qui organiserait à intervalles réguliers des visites des lieux de détention dans le but de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
